

Règlement ministériel du 3 octobre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 et le CR309 à Koetschette à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de régler la circulation sur la N23 et le CR309 à Koetschette ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Aux endroits ci-après (1^{ère} phase), l'accès et est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains, fournisseurs et autobus de ligne.

- sur la N23 (P.K. 10.985 – 11.075) à Koetschette ;
- sur le CR309 (P.K. 0 - 300) à Koetschette.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus »

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Aux endroits ci-après (2^e phase), l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N23 (P.K. 10.985 – 11.075) à Koetschette ;
- sur le CR309 (P.K. 0 - 300) à Koetschette.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.- Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 octobre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler